



**Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et
des personnels de direction de la fonction publique hospitalière**

Département de la gestion
des personnels de direction
Unité des directeurs d'hôpital

Dossier suivi par :
Monique LALET
Tél. : 01.77.35.62.09
Sylvie PEROSA
Tél. : 01.77.35.62.08

La directrice générale du centre national
de gestion des praticiens hospitaliers et des
personnels de direction de la fonction publique
hospitalière

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'agence régionale de l'hospitalisation
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
Direction de la santé et du développement social
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs,
Chefs d'établissements
(pour information et mise en œuvre)

TRES SIGNALE

OBJET : NOTE D'INFORMATION N°CNG/DGPD/DH/2008/223 du 9 juillet 2008 relative à l'évaluation et à la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ANNEXE I : GUIDE DE L'EVALUATION

ANNEXE II : PRIME DE FONCTION

PIECE JOINTE : SUPPORT D'EVALUATION

Date d'application : immédiate

Classement thématique : établissements de santé - personnel

.../...

RESUME :

Evaluation et régime indemnitaire des personnels de direction de la fonction publique hospitalière des établissements relevant de l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

MOTS CLE :

- Critères objectifs de la modulation de la part variable,
- Entretien d'évaluation,
- Evaluation des personnels de direction,
- Objectifs,
- Régime indemnitaire,
- Supports d'évaluation.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée;
- Décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

ANNEXES

- 223a1. Guide d'évaluation
- 223a2. Prime de fonction
- 223a3. Supports d'évaluation

PLAN DE LA NOTE

- I** Périodicité et mise en œuvre
- II** Recours
- III** Bilan
- IV** Retour des supports d'évaluation

Le principe de l'évaluation des personnels de direction exerçant leurs fonctions dans les établissements relevant de l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée est régi par les textes visés en référence qui ont notamment mis en place une prime de fonction composée d'une part fixe et d'une part variable.

La présente note concerne l'ensemble des personnels de direction à l'exception des directeurs généraux de CHR/CHU dont la procédure d'évaluation est décrite par une note distincte. Elle comporte deux annexes, l'une relative à l'évaluation et l'autre relative à la prime de fonction ainsi qu'une fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement. Elle précise les modalités d'application des dispositions réglementaires.

I. PERIODICITE ET MISE EN ŒUVRE

La périodicité retenue pour les entretiens d'évaluation est annuelle. Compte tenu de la nécessité d'analyser les résultats de l'année en cours et de fixer les objectifs des personnels de direction au titre de l'année à venir, l'évaluation est réalisée, au plus tard, le 1^{er} octobre de chaque année.

L'entretien d'évaluation se déroule sur la base de documents supports annexés à la présente note qui seront transmis par les agences régionales de l'hospitalisation à l'ensemble des évaluateurs.

Afin que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions, les chefs d'établissement sont invités à communiquer à leurs adjoints les documents supports de l'évaluation au moins quinze jours à l'avance. Ce dernier devra leur en faire retour au moins une semaine avant l'entretien d'évaluation.

.../...

Les entretiens d'évaluation sont conduits par :

- La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins par délégation du ministre chargé de la santé pour les directeurs généraux des centres hospitaliers régionaux. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est systématiquement consulté et invité à produire une proposition d'objectifs détaillés pour l'année N+1, en accord avec le directeur général du C.H.U. Ce dispositif fait l'objet d'une note particulière.
- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (D.A.R.H.) pour les directeurs chefs d'établissement sur emplois fonctionnels ou non, des établissements relevant de l'article 2 (1^o) de la loi de 1986 et les secrétaires généraux de syndicat interhospitalier. Le D.A.R.H. est également chargé de l'entretien d'évaluation des directeurs, chefs d'établissement qui assurent ou ont assuré pendant au moins six mois de l'année civile une direction commune comportant au moins un établissement relevant de l'article 2 (1^o) de la loi de 1986 modifiée.
Il peut charger le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de conduire les entretiens de certains personnels de direction, ce dernier ne pouvant alors, sauf circonstances exceptionnelles, en confier l'organisation à l'un de ses collaborateurs. Dans cette hypothèse, un cadrage préalable entre le D.A.R.H. et les différents D.D.A.S.S. doit avoir lieu afin pour harmoniser les critères d'évaluation. Il en est de même dans les C.H.R./C.H.U. entre le directeur général et ses directeurs délégués.
Compte tenu de la place particulière des directeurs d'établissement fonctionnel dans l'organisation de l'offre de soins, il est demandé au D.A.R.H. de conduire lui-même l'ensemble de leurs entretiens d'évaluation. En effet, ceux-ci lui permettent d'avoir une vision globale de l'offre de soins hospitalière au niveau de sa région.
- Le préfet pour les directeurs, chefs d'établissements relevant de l'article 2 (2^o à 6^o) de la loi de 1986 susvisée. Il peut déléguer la conduite de l'entretien d'évaluation au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- Le directeur, chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier pour les directeurs adjoints sur emplois fonctionnels ou non.

Pour permettre aux deux parties de préparer l'entretien d'évaluation, la date de celui-ci est fixée d'un commun accord au moins huit jours à l'avance. En ce qui concerne les directeurs, chefs d'établissements et les secrétaires généraux de syndicat interhospitalier, l'avis du président du conseil d'administration est requis.

Ces avis sont communiqués au directeur d'hôpital avant l'entretien d'évaluation. L'entretien se déroule impérativement sans présence d'un tiers.

.../...

A l'issue de l'entretien d'évaluation, l'intéressé(e) se voit attribuer le montant de sa part variable qui doit nécessairement être en adéquation avec l'évaluation réalisée. La modulation de cette part variable et, si possible, le montant correspondant doivent impérativement être communiqués à l'évalué(e) à l'issue de l'entretien d'évaluation et confirmés par courrier dans le délai d'un mois par l'évaluateur.

II. RECOURS

Dans le cas où le directeur d'hôpital évalué demande expressément la révision des appréciations écrites mentionnées par l'évaluateur dans le support d'évaluation et/ou la révision du montant de son attribution indemnitaire, il présente un recours devant la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.).

L'évalué(e), dès lors qu'il(elle) a signé et pris connaissance de son évaluation, a la possibilité de demander une révision de son évaluation.

Cette requête doit être présentée dans les deux mois de la notification des supports d'évaluation à peine de forclusion et formulée par lettre adressée au président de la C.A.P.N. sous couvert de l'évaluateur. Ce dernier transmet la demande au centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité de gestion des directeurs d'hôpital après y avoir joint un rapport exposant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour effectuer son évaluation.

L'évalué(e), dès lors qu'il(elle) a eu notification de sa part variable, peut également demander une révision de son régime indemnitaire.

Cette requête doit être présentée dans les deux mois de la notification du taux de sa part variable à peine de forclusion et formulée par lettre adressée au président de la C.A.P.N. sous couvert de l'évaluateur. Ce dernier transmet la demande au centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité de gestion des directeurs d'hôpital après y avoir joint un rapport exposant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour attribuer cette part variable.

Qu'il s'agisse d'un recours concernant l'évaluation, d'un recours concernant le taux de la part variable, ou enfin d'un recours concernant tant l'évaluation que le taux de la part variable, l'évalué(e) est invité(e) à transmettre directement un double de sa demande au centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité de gestion des directeurs d'hôpital.

III. BILAN

Un bilan de la campagne d'évaluation et un bilan de l'évolution en pourcentage de la part variable de la prime de fonction sont présentés au comité consultatif national paritaire.

Dans cette perspective les D.A.R.H. pour leur région et les préfets pour leur département, chacun pour ce qui les concerne, doivent transmettre les bilans, au plus tard, avant le 31 mai de l'année N +1.

Ces deux bilans sont portés à la connaissance des évaluateurs.

.../...

IV. RETOUR DES SUPPORTS D'EVALUATION

Les supports d'évaluation finalisés et signés (dossier C.N.G.) devront être transmis exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :

**CENTRE NATIONAL DE GESTION
DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET
DES PERSONNELS DE DIRECTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Département de la gestion des personnels de direction
unité de gestion des directeurs d'hôpital
21B, rue Leblanc
75015 PARIS**

L'évaluation ayant été réalisée au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année N, chaque évaluateur, compte tenu des éventuels recours qui peuvent intervenir devant la C.A.P.N. doit retourner expressément les supports d'évaluation (**fiches A, A1, B1, B2, C1 et C2**) pour le **15 octobre 2008**, dernier délai.

A cet égard, j'appelle notamment votre attention sur la nécessité de disposer de ces éléments impérativement pour cette date, afin de permettre au CNG de préparer en autres, le tableau d'avancement à la hors classe pour l'année N+1 (sur la base des éléments contenus dans la fiche C2) dont l'adoption doit intervenir le 15 décembre au plus tard.

Vous voudrez bien m'informer, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées à l'occasion de sa mise en œuvre.

La directrice générale du
centre national de gestion
SIGNE Danielle TOUPILLIER

GUIDE DE L'EVALUATION

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

L'évaluation vise à apprécier la valeur professionnelle du directeur dans l'emploi qu'il occupe. Deux objectifs sont essentiellement recherchés lors de la mise en œuvre de l'évaluation :

- d'une part, l'appréciation des résultats annuels constatés en fonction d'objectifs convenus antérieurement et, à cette occasion, la détermination précise des compétences et des qualités professionnelles du personnel évalué, compte tenu de la complexité du contexte professionnel de l'établissement.
- d'autre part, l'objectif de conseiller, orienter et accompagner le professionnel en fonction de ses intérêts et compétences et des besoins de l'institution qui l'emploie, et de ses perspectives d'évolution professionnelle.

L'évaluation s'appuie donc sur la valorisation individuelle du directeur tout au long de sa carrière pour tendre vers une gestion des emplois et des compétences plus dynamique. Elle constitue un outil de communication et de gestion qui implique à la fois l'évaluateur et l'évalué(e).

L'évaluateur peut, dans ce cadre, apprécier notamment au travers des entretiens individuels qu'il mène, les qualités professionnelles des directeurs, leur efficacité et leurs motivations. Il prend en compte leurs attentes dans le souci d'une adéquation réussie entre leurs compétences et le profil du poste occupé. A cette occasion, il peut détecter les capacités de l'évalué(e) à évoluer vers d'autres métiers et/ou d'autres fonctions.

L'évalué(e) a la possibilité de s'exprimer de manière approfondie dans un cadre formalisé.

L'évaluation doit lui permettre de mesurer ses aptitudes, ses compétences et ses potentiels afin de les améliorer de manière continue. Elle le rend plus impliqué dans les modalités et l'accomplissement de ses missions. Elle permet de garder la trace des missions réalisées. Elle est un point d'appui pour son orientation et son évolution professionnelle. Elle doit être également l'occasion pour l'évaluateur d'accompagner son collaborateur dans cette évolution.

L'évaluation présente l'intérêt pour tous les personnels de direction d'apprécier de manière objective le contexte dans lequel ils accomplissent leurs missions, dans le respect d'objectifs individuels et collectifs s'inscrivant dans la politique menée par l'établissement. C'est donc bien le directeur qui est évalué au travers de sa contribution professionnelle et de son engagement personnel, et non l'établissement au sein duquel il exerce.

L'évaluation doit être sincère et menée avec un grand souci d'objectivité. L'évaluateur est lui-même évalué sur la manière dont il conduit l'évaluation des personnels de direction qui relèvent de son autorité.

.../...

II. DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN D'EVALUATION

L'entretien d'évaluation doit se concevoir comme un moyen d'expression reposant sur une écoute réciproque et constructive et se situant dans un climat de confiance et de respect mutuel. L'entretien d'évaluation du personnel de direction porte sur :

- les résultats professionnels obtenus au cours de l'année au regard d'une part, des objectifs annuels qui lui ont été assignés l'année précédente, en tenant compte des missions pluriannuelles, et d'autre part des moyens mis à sa disposition et des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
- la détermination des objectifs annuels à atteindre pour l'année à venir en tenant compte des missions pluriannuelles,
- ses besoins de formation compte tenu notamment de l'évolution de ses missions,
- ses perspectives professionnelles en termes de carrière et de mobilité pour les deux prochaines années.

III. METHODOLOGIE DE L'ENTRETIEN D'EVALUATION

a/ Le contenu du dossier d'évaluation :

Il s'appuie sur deux documents :

- **Le dossier "établissement"** qui comprend **les fiches 1 et 2**. Elles concernent le bilan de l'année passée et les objectifs pour l'année à venir. Elles servent à préparer l'entretien d'évaluation de l'année suivante. Ces fiches sont conservées par l'évaluateur et l'évalué(e). Elles peuvent être produites, le cas échéant, lors d'un recours devant la commission administrative paritaire nationale.
- **Le dossier "C.N.G."** qui regroupe **les fiches A, A1, B1, B2, C1 et C2**. Elles constituent le compte rendu d'évaluation. Une copie de celles-ci est conservée par l'évaluateur et l'évalué(e). L'original est transmis au centre national de gestion pour classement dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

S'agissant des directeurs généraux de C.H.R./C.H.U. un support d'évaluation spécifique leur est consacré. Celui-ci doit être transmis en intégralité au Centre National de Gestion.

b/ Description du poste occupé par l'agent et principales actions menées au cours de la période évalué(e) :

Ces rubriques sont remplies par l'évaluateur de façon précise et concise. Elles permettent de situer le directeur dans l'emploi qui lui est confié et constituent un élément d'aide à la définition de son degré de responsabilité dans l'accomplissement des missions de l'établissement.

Elles permettent également de mettre en perspective son activité et son environnement de travail, les moyens qui lui sont alloués et donc, d'objectiver les conditions dans lesquelles il a exercé ses missions pour l'année écoulée.

.../...

c/ L'évaluation des résultats professionnels :

L'évaluateur doit apprécier les résultats atteints, les réussites ou les insuffisances ainsi que les raisons qui sont à l'origine des éventuels écarts avec les résultats attendus. Ces derniers sont ceux définis au regard des objectifs fixés pour l'année en cours lors de l'entretien de l'année précédente.

d/ La détermination des objectifs de l'année à venir :

Le directeur se voit fixer des objectifs annuels qui se situent dans le cadre des objectifs de l'établissement. Il est indispensable qu'il replace son activité dans les politiques menées par l'établissement afin de lui permettre de prendre la mesure de son action et de son positionnement dans l'établissement compte tenu de la complexité du contexte qui le caractérise. Il s'agit là d'une démarche fondamentale de gestion des ressources humaines.

Les objectifs annuels assignés doivent être clairs et réalistes, c'est-à-dire :

- **mesurables** : les résultats seront quantifiables (indicateurs) ou observables (compétences) ;
- **accessibles** : tant en terme de niveau de responsabilité, de compétences, que de moyens attribués ;
- **discutés** : ils ne sont pas juridiquement et statutairement négociés. Ils résultent d'un échange entre l'évaluateur et l'évalué(e) ;
- **réalisables** : en terme de délais, de calendrier de mise en œuvre et de modalités d'évaluation, des moyens mis à disposition et du contexte de l'établissement.

Ces objectifs s'articulent autour des missions principales confiées. Ils concernent les priorités d'action pour l'année à venir, l'évolution éventuelle des fonctions, des attributions, ou des tâches du directeur et les résultats qu'il lui est demandé d'atteindre. Ils peuvent aussi inclure des objectifs d'amélioration de l'activité individuelle.

e/ Souhaits d'évolution professionnelle et/ou de mobilité :

L'évalué(e) indique ses vœux d'évolution professionnelle et/ou de mobilité pour les deux prochaines années. Cependant l'expression de desiderata de mobilité géographique du directeur dans le support d'évaluation ne se substitue pas aux procédures existant en matière de mutation des personnels de direction.

L'évaluateur peut apprécier les dominantes professionnelles de l'évalué(e) et formuler les appréciations et conseils qui lui semblent utiles.

Pour autant, la mobilité ne doit pas avoir, pour l'évalué(e), un caractère pénalisant dans la procédure d'évaluation et dans l'attribution du taux de sa part variable.

Il définit avec l'intéressé(e), de manière précise, les fonctions qu'il doit exercer de façon à procéder à un rapprochement avec les compétences qu'il a acquises du fait de son expérience passée et avec celles qui lui seront nécessaires pour son évolution professionnelle.

A cette occasion, l'évaluateur se doit également d'identifier les points sur lesquels il lui paraît utile que le directeur renforce particulièrement son effort. Il s'agit ainsi de déceler les compétences qui pourraient être développées.

.../...

L'évaluateur doit veiller à ce que les améliorations de compétences soient accessibles au directeur et ne relèvent pas de décisions appartenant à d'autres en la matière.

Pour cela, il doit prendre en compte l'organisation de l'établissement, le champ d'intervention de son collaborateur, la définition de son degré de responsabilité, l'environnement matériel et logistique, etc...

f/ Observations éventuelles du directeur sur la conduite de l'entretien :

L'évalué(e) peut, s'il l'estime nécessaire, compléter le support d'évaluation par ses observations sur la conduite de l'entretien et son contenu.

L'ensemble des rubriques de commentaires et observations du directeur évalué est au besoin renseigné de façon manuscrite après que l'évaluateur, ayant rempli l'ensemble des autres rubriques, lui aura remis, dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois, le compte rendu qu'il aura lui-même signé (ou contresigné dans le cas où la conduite de l'entretien a été déléguée).

Le directeur dispose d'un délai de 7 jours ouvrés et hors congés de toute nature à compter de la remise du document, afin de le signer pour attester qu'il en a pris connaissance et qu'il a bien bénéficié du temps requis pour formuler ses remarques éventuelles. Il n'est donc pas tenu de signer le compte rendu d'entretien dès sa remise par l'évaluateur.

A la fin de l'entretien, un moment privilégié doit être réservé à l'évalué(e) pour lui permettre d'exprimer ses perspectives et ses attentes professionnelles dans sa relation avec l'évaluateur.

Lorsque le document a été signé par l'évaluateur et l'évalué(e), chacun en garde une copie. Le dossier C.N.G. original (**fiches A, A1, B1, B2, C1 et C2**) est transmis au centre national de gestion pour classement dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

g/ Mobilité ou affectation en cours d'année :

Dans le cas où un directeur quitte son poste en cours d'année, celui-ci est évalué au titre de l'établissement où sa durée d'affectation a été la plus longue. En cas de première affectation ou en cas de départ en cours d'année autre que la mutation, le détachement ou la mise à disposition, il est évalué au titre de l'année en cours quelle que soit sa durée.

h/ Conséquences de l'évaluation sur le régime indemnitaire :

Comme le prévoit le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif à l'attribution du régime indemnitaire et les décrets n° 2005-921 et n° 2005-922 du 2 août 2005 modifiés relatifs à l'évaluation, la part variable de la prime de fonction attribuée au personnel de direction est le résultat étroit de l'évaluation de ce dernier.

La modulation de cette part variable et si possible le montant correspondant doivent impérativement être communiqués à l'évalué(e) à l'issue de l'entretien d'évaluation et confirmés par courrier dans le délai d'un mois par l'évaluateur.

.../...

1/ Propositions d'inscription au tableau d'avancement :

Les conditions d'ancienneté et de mobilité requises pour bénéficier d'un avancement de grade (hors classe) sont régies par l'article 21 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction. Celles-ci sont les suivantes :

- avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de la classe normale et justifier de quatre années de services effectifs dans le corps,
- avoir effectué deux changements d'affectation depuis l'accès dans le corps, dont au moins un changement d'établissement.

Toutefois, lorsque le changement d'affectation conduit à un changement de région administrative, un seul changement d'affectation est requis.

Les périodes de détachement et de mise à disposition d'une quotité au moins égale à 50%, d'une durée supérieure à douze mois, pendant l'année civile précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement sont prises en compte (exemple pour le tableau d'avancement 2009, pendant toute l'année 2008).

Leur nature interrégionale est examinée par la commission des carrières. Les périodes de disponibilité peuvent également, le cas échéant, être prises en compte après avis de la commission des carrières.

Les directeurs qui assurent, qui ont assuré ou participé à une direction commune ou à une fusion d'établissements mentionnés à l'article 2 (1 et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée précitée depuis leur accès au corps, sont considérés, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle.

Pour les directeurs adjoints, cette mobilité est attestée par le directeur de l'établissement concerné (Cf. articles 21 – dernier alinéa – et 42 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital).

Pour les chefs d'établissement, cette mobilité est attestée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Les directeurs qui remplissent ces conditions statutaires, doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement, faire l'objet d'une proposition d'inscription et d'une évaluation en cohérence avec cette proposition d'inscription.

La proposition d'inscription ou de non-inscription doit impérativement être motivée par l'évaluateur.

A cet égard, je rappelle que le tableau d'avancement doit être établi au plus tard le 15 décembre précédant l'année dudit tableau.

PRIME DE FONCTION

I. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA PRIME DE FONCTION

La prime de fonction est composée d'une part fixe et d'une part variable dont les montants varient selon la classe ou l'emploi détenu par le bénéficiaire et les fonctions exercées.

a/ La part fixe :

Elle est attribuée de manière automatique à tous les directeurs. Cette part fixe peut être modifiée en cours d'année en cas de changement de grade, qui conduit à l'évolution de son montant, ou en cas d'exercice de fonctions différentes.

Sous réserve d'une décision interne des établissements, la part fixe peut être versée mensuellement. Elle peut également être versée sous toute autre forme, décidée par le chef d'établissement (trimestrielle, semestrielle ou annuelle). De même, elle peut être versée au cours de l'année au titre de laquelle elle est attribuée.

b/ La part variable :

Elle est modulée dans une fourchette de plus ou moins 20% du montant maximum prévu pour la classe et l'emploi auxquels appartient le bénéficiaire et dans la limite de ce montant.

La modulation de la part variable tient compte notamment, de la nature des fonctions et des responsabilités exercées, de la manière de servir et des résultats obtenus par le directeur d'hôpital, appréciés au terme de son évaluation.

Le montant des attributions individuelles de la part variable de la prime de fonction est déterminé par l'autorité ayant pouvoir d'évaluation au sens du décret portant dispositions relatives à l'évaluation des personnels précités, à savoir :

- La ministre ou la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins par délégation pour les directeurs généraux de centre hospitalier régional ;
- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (D.A.R.H.) pour les directeurs chefs d'établissements sur emplois fonctionnels ou non, les secrétaires généraux de syndicat interhospitalier ainsi que les directeurs, chefs d'établissement qui assurent ou ont assuré pendant au moins six mois de l'année civile une direction commune comportant au moins un établissement relevant de l'article 2 (1^o) de la loi de 1986 modifiée.
- Le préfet pour les directeurs, chefs d'établissements qui assurent ou ont assuré pendant au moins six mois de l'année civile une direction commune des établissements relevant des mêmes dispositions.
- Le directeur, chef d'établissement pour les directeurs adjoints sur emplois fonctionnels ou non ;

.../...

La modulation de la part variable doit être en parfaite adéquation avec l'évaluation de l'année. Toute baisse du montant de la part variable de la prime de fonction doit être justifiée par un rapport motivé remis au directeur concerné. La mobilité ne doit pas être, pour l'évalué(e), un critère pénalisant dans la procédure d'évaluation et dans l'attribution du taux de sa part variable.

La part variable peut être versée, soit dès qu'elle est déterminée, soit au plus tard à la fin du premier semestre de l'année civile suivant celle correspondant au service fait par le personnel de direction.

Pour une année civile donnée, lorsque la durée cumulée des congés de maladie excède 30 jours, un abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant global de la prime de fonction accordé au personnel de direction (nombre total de jours arrêts maladie/360). Pour autant, la maladie ne saurait être, en elle-même, un motif de modulation du taux de la part variable. De même, les montants de la prime de fonction (part fixe et part variable) sont proratisés en fonction de la quotité de temps partiel accordée.

L'évolution de cette part variable et si possible le montant correspondant doivent être communiqués à l'évalué(e) à l'issue de l'entretien d'évaluation et impérativement confirmé par courrier dans le délai d'un mois par l'évaluateur.

c/ Les modalités de calcul de la part variable pour les directeurs nouvellement recrutés ou réintégrés dans le corps :

Le recrutement des personnels de direction intervient généralement en cours d'année du fait de leur sortie de l'école des hautes études en santé publique. Il peut également intervenir du fait d'une nomination par détachement ou tour extérieur.

Afin de ne pas pénaliser les nouveaux directeurs recrutés par détachement ou par tour extérieur, dans le calcul du taux de la part variable de leur prime de fonction due au titre l'année de leur recrutement, l'évaluateur doit effectuer une simulation pour l'ensemble de l'année antérieure afin de déterminer le montant de la part variable de référence.

Afin de déterminer le montant de la part variable de référence des directeurs qui réintègrent leur corps, l'évaluateur doit effectuer une simulation pour l'ensemble de la dernière année d'activité précédant l'une des positions, autres que la mise à disposition, prévues par le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.

Cette simulation permet de déterminer le montant total du régime indemnitaire que ces personnels de direction auraient perçu s'ils avaient été en fonction toute l'année antérieure à leur recrutement ou de leur réintégration.

La part variable ainsi déterminée permettra d'arrêter le montant de la part variable de l'année de leur recrutement. Pour autant, elle devra tenir compte d'une part du montant de l'ensemble du régime indemnitaire réellement perçu dans leur grade ou corps d'origine durant l'année précédant leur recrutement en qualité de directeur et d'autre part de la limite du plafond fixé par l'arrêté du 2 août 2005.

.../...

d/ Les critères de l'évaluation :

Qu'il s'agisse de l'évaluateur ou de l'évalué(e), il est important que l'un ou l'autre connaisse les critères objectifs de la modulation de la part variable. Pour ce qui concerne les chefs d'établissement, trois considérations sont à croiser avec les critères figurant dans la fiche d'évaluation, à savoir :

- Les résultats obtenus dans le pilotage de son établissement,
- Les résultats obtenus dans sa pratique managériale dont son aptitude au dialogue social et celle relative à l'évaluation de ses adjoints,
- L'implication du directeur dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales et/ou régionales.

Pour ce qui concerne les directeurs-adjoints, trois considérations sont également à croiser avec les critères figurant dans la fiche d'évaluation au regard de leurs champs d'attribution. Ce sont les suivants :

- Les résultats obtenus dans le pilotage de sa mission,
 - Les résultats obtenus dans sa capacité managériale dont son aptitude au dialogue social et celle relative à l'évaluation de ses collaborateurs directs,
 - L'implication du directeur-adjoint dans les projets de l'établissement et sa participation à la dynamique de l'équipe de direction.

e/ La grille d'évaluation liée aux résultats obtenus :

Pour permettre une harmonisation des critères objectifs de la modulation de la part variable sur l'ensemble du territoire, une grille type est proposée dont préalablement au démarrage des entretiens, chaque directeur évalué doit avoir pris connaissance. Celle-ci s'appuie sur les critères ayant permis l'évaluation des directeurs et affectant d'un coefficient chaque item retenu.

Dans ces conditions, la somme des coefficients présentés et correspondant à la modulation de la part variable (plus ou moins 20% du montant maximum prévu) doit être en parfaite adéquation avec l'évaluation de l'année.

.../...

e-1/ Les chefs d'établissements.

RESULTATS OBTENUS DANS LE PILOTAGE DE SON ETABLISSEMENT	40 %
<ul style="list-style-type: none"> - Définition et pilotage des objectifs stratégiques - Décision et arbitrage - Maîtrise de la technicité du poste <p>Dans le cadre de ces items, il est notamment tenu compte de la contribution à la définition, à la négociation et à la mise en œuvre des objectifs du Contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens, du pilotage stratégique et financier de l'établissement, du projet d'établissement dans toutes ses composantes, de l'implication dans le développement de la mise en œuvre des complémentarités et coopérations et en lien, le cas échéant, avec le contrat quadriennal (C.H.U.), la lettre d'objectifs ou la lettre de mission que reçoivent les directeurs, chefs d'établissement.</p> <p>L'évaluateur tient compte de la complexité du contexte que sont les difficultés de recrutement du personnel, les relations avec la communauté médicale, avec les élus, avec les partenaires sociaux, avec les usagers, etc...</p>	
RESULTATS DANS SA PRATIQUE MANAGERIALE	50 %
<ul style="list-style-type: none"> - Animation et motivation de ses adjoints - Négociation - Conduite de projet et accompagnement du changement - Communication <p>La capacité à évaluer ses propres adjoints participe à l'évaluation du Directeur.</p>	
IMPLICATION DU DIRECTEUR DANS LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES NATIONALES ET/OU REGIONALES	10 %

e-2/ Les directeurs-adjoints.

RESULTATS OBTENUS DANS LE PILOTAGE DE SA MISSION	50 %
<ul style="list-style-type: none">- Définition et mise en œuvre des objectifs stratégiques- Arbitrage et décision- Maîtrise de la technicité de son poste <p>Dans le cadre de ces items, il est notamment tenu compte de la contribution à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de l'établissement.</p> <p>L'évaluateur doit intégrer la complexité du contexte que sont les difficultés de recrutement du personnel, les relations avec la communauté médicale, avec les élus, avec les partenaires sociaux, avec les usagers, etc...</p>	
RESULTATS DANS SA PRATIQUE MANAGERIALE	40 %
<ul style="list-style-type: none">- Animation et motivation de ses équipes- Négociation- Communication- Conduite de projet et accompagnement du changement <p>La capacité à évaluer ses collaborateurs participe à l'évaluation du directeur-adjoint.</p>	
IMPLICATION DU DIRECTEUR-ADJOINT DANS LES OBJECTIFS DE L'ETABLISSEMENT ET PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE DE L'EQUIPE DE DIRECTION	10 %

Pour l'application de cette grille type, vous vous reporterez aux exemples ci-dessous :

Exemple pour un directeur, chef d'établissement :

Vous estimez qu'un chef d'établissement a obtenu des résultats dans le pilotage de son établissement à hauteur de 80% des 40%, il obtient donc 6% de la part variable.

.../...

Vous estimez qu'un chef d'établissement a obtenu des résultats dans sa pratique managériale à hauteur de 50% des 50%, il obtient donc 5% de la part variable.

Il s'est complètement impliqué dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales et/ou régionales, il obtient donc 2% de la part variable.

Au total, la part variable est de $6 + 5 + 2 = 13\%$.

Exemple pour un directeur adjoint :

Le chef d'établissement estime que son adjoint a obtenu des résultats dans le pilotage de sa mission à hauteur de 80% des 50%, il obtient donc 8% de la part variable.

Le chef d'établissement estime que son adjoint a obtenu des résultats dans sa pratique managériale à hauteur de 50% des 40%, il obtient donc 4% de la part variable.

Le chef d'établissement estime que son adjoint s'est complètement impliquée dans les objectifs de l'établissement et qu'il participe totalement à la dynamique de l'équipe de direction, il obtient donc 2% de la part variable.

Au total, la part variable est de $8 + 4 + 2 = 14\%$.

La partie comprise entre 0% et - 20% ne concerne que les directeurs d'hôpital qui ont particulièrement démerité, il vous appartient donc de justifier de la baisse de la part variable.

En fin d'entretien, il est important que le directeur d'hôpital évalué dispose d'un temps plus libre d'expression, incluant si nécessaire des propositions d'amélioration des relations entre l'A.R.H. et l'établissement (pour les chefs d'établissement), des propositions d'amélioration des relations entre le chef d'établissement et ses adjoints ou entre les adjoints (pour les directeurs-adjoints).

**EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
DOSSIER C.N.G.**

FICHE A

ANNÉE : 200

M., Mme : **(rayer la mention inutile)**

NOM USUEL :

PRENOM :

NOM DE NAISSANCE :

DATE DE NAISSANCE :

AGE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOM, PRENOM ET DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS :

-

-

-

-

-

-

-

DIPLOMES, LIEU ET DATE D'OBTENTION :

-

-

-

-

-

INTITULE DE LA FONCTION :

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (CH, CHS, CHR ...) :

VILLE D'AFFECTION :

DATE D'INSTALLATION :

GRADE : directeur d'hôpital hors classe, directeur d'hôpital classe normale, directeur d'hôpital classe provisoire **(rayer les mentions inutiles)**

DATE D'ANCIENNETE DANS LE GRADE :

POSITION : emploi fonctionnel, détachement, mise à disposition, recherche d'affectation **(rayer les mentions inutiles)**

DATE D'ANCIENNETE DANS LA POSITION :

ECHELON :

DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON :

**EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
DOSSIER C.N.G.**

[FICHE A \(suite\)](#)

ANNÉE : 200

DESCRIPTION DU POSTE PAR L'EVALUE(E)

Positionnement dans l'organigramme de direction de l'établissement :

- Chef d'établissement

- Directeur adjoint placé sous l'autorité du chef d'établissement

- Directeur adjoint placé sous l'autorité d'un directeur adjoint

- Autre (**préciser**)

Missions générales du poste et principales activités :

NB : pour les directeurs chefs d'établissement => point général d'exécution pour l'année de référence, des missions confiées et des objectifs contractualisés, en référence au projet d'établissement, au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et, pour les directeurs chefs d'établissement sur emplois fonctionnels, à la lettre d'objectifs.

Appréciation de la complexité du contexte d'exercice du poste par l'évalué(e) au cours de l'année de référence	Appréciation de la complexité du contexte d'exercice du poste par l'évaluateur ou le cas échéant, La personne en charge de l'évaluation

**EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
DOSSIER C.N.G.**

[FICHE A1](#)

ANNÉE : 200

RECUEIL D'AVIS PREALABLE SUR LA MANIERE DE SERVIR

Avis du Président du Conseil d'Administration (pour les seuls chefs d'établissement) :

Date :

Signature :

Je soussigné(e),
mentionnées.

, déclare avoir été informé(e) des informations ci-dessus

Date :

Signature de l'évalué(e):

**EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
DOSSIER C.N.G.**

FICHE B1

ANNÉE : 200

APPRECIATION DE L'EVALUATEUR

Bilan synthétique des résultats de l'année précédente (selon l'emploi occupé)

-Appréciations des compétences mises en oeuvre dans l'année:

I - Résultats obtenus dans le pilotage de l'établissement (chefs) ou de la mission (adjoints)

I - 1. Définition et pilotage des objectifs stratégiques

I - 2. Décision et arbitrage

I - 3. Maîtrise de la technicité du poste

II - Résultats obtenus dans la pratique managériale

II - 1. Animation, motivation et évaluation des équipes

II - 2. Négociation

II - 3. Conduite de projet et accompagnement du changement

II - 4. Communication

**EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
DOSSIER C.N.G.**

[FICHE C1](#)

ANNÉE : 200

BILAN SYNTHETIQUE PAR L'EVALUATEUR

Aptitudes professionnelles démontrées et perspectives d'évolution de carrière en indiquant la capacité à exercer des responsabilités supérieures :

**EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
DOSSIER C.N.G.**

[FICHE C2](#)

ANNÉE : 200

DOSSIER CNG

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE –

ANNÉE : 200

Mobilités effectuées par l'agent concerné depuis l'accès dans le corps des directeurs d'hôpital

Proposition d'inscription au Tableau d'Avancement : OUI/ NON/ SANS OBJET*

Avis motivé impératif en vue de proposition ou de non-proposition

* rayer les mentions inutiles - La notion "SANS OBJET" concerne les directeurs qui sont déjà hors classe ou les directeurs de classe normale qui ne remplissent pas les conditions statutaires

Évaluateur : Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 Préfet
 Chef d'établissement

Avis conforme à celui de la personne responsable de la conduite de l'entretien si elle est différente de l'évaluateur

Avis non conforme à celui de la personne responsable de la conduite de l'entretien si elle est différente de l'évaluateur
(dans ce cas, un nouvel entretien d'évaluation doit avoir lieu avec l'évaluateur)

Date :

Signature :

Observations éventuelles de l'évalué(e) sur les fiches A, A1, B1, B2, C1 et C2 :

Date :

Signature :

EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
- **Dossier ARH/DDASS pour les chefs d'établissement**
- **Dossier Etablissement pour les adjoints**

FICHE 1

ANNÉE : 200

FICHE PREPARATOIRE A L'ENTRETIEN D'EVALUATION

Bilan des résultats de l'année précédente fondé sur l'autoévaluation exprimée par l'évalué(e)
Reprendre les objectifs validés de l'année précédente (4 pages maximum)

OBJECTIFS ET ACTIONS PRIORITAIRES DEFINIS	DELAI	CRITERES / INDICATEURS	RESULTATS OBTENUS
Observations de l'évalué(e)	Observations du D.A.R.H. ou du D.D.A.S.S. pour les chefs d'établissement. Observations du chef d'établissement pour les directeurs adjoints		
Date : Signature	Date : Signature		

EVALUATION DES DIRECTEURS D'HOPITAL
- **Dossier ARH/DDASS pour les chefs d'établissement**
- **Dossier Etablissement pour les adjoints**

FICHE 2

ANNÉE : 200

FICHE PREPARATOIRE A L'ENTRETIEN D'EVALUATION
définition des objectifs pour l'année à venir *par référence à la fiche B1 (2 pages maximum)*

OBJECTIFS ET ACTIONS PRIORITAIRES DEFINIS	DELAI	CRITERES D'EVALUATION
Observations du D.A.R.H. ou du D.D.A.S.S. pour les chefs d'établissement. Observations du chef d'établissement pour les directeurs adjoints	Observations de l'évalué(e)	
Date Signature	Date Signature	